



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

**Avis CDAC n°03/2021  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
portant sur une demande de création, par transfert, d'un supermarché  
d'une surface de vente totale de 1 428,41 mètres carrés, pour l'enseigne LIDL,  
situé rue Jean Gagnant à Ambazac**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 22 septembre 2021, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le préfet empêché ;

**VU** le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

**VU** la demande de permis de construire n° 08700221J0022 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie d'Ambazac en date du 30 juillet 2021 par la société en nom collectif LIDL, dont le siège social se situe, 72 avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS représentée par Monsieur Fabien LEHUGER responsable immobilier en vertu d'une procuration accordée par Monsieur Stéphane AVRIL, directeur national immobilier et Monsieur Guillaume CALCOEN directeur exécutif immobilier de

ladite société, en vue de la création, par transfert, d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1428,41 mètres carrés, rue Jean Gagnant à Ambazac ;

**VU** l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 5 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-97 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande de création, par transfert, d'un supermarché sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente à 1428,41 mètres carrés, rue Jean Gagnant à Ambazac ;

**VU** le rapport d'instruction du 1 septembre 2021 présenté par la direction départementale des territoires ;

**VU** le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel Jarry, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**CONSIDÉRANT** que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est situé en zone Up du plan local d'urbanisme de la commune d'Ambazac, dont le règlement de cette zone permet la réalisation d'un équipement commercial de ce type ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale 2030 (SCOT) puisqu'il contribue à « *réutiliser en priorité une friche commerciale* » ;

**CONSIDÉRANT** que les futurs aménagements seront réalisés par le pétitionnaire, et que le coût indirect concernera uniquement l'entretien des voies et des réseaux déjà prévu dans le budget de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet la suppression d'une friche commerciale en devenir puisqu'il prend place sur un site anciennement occupé par un commerce de matériaux de construction ;

**CONSIDÉRANT** que le site laissé vacant en centre bourg, suite au transfert, sera divisé en trois lots et réinvesti par l'implantation d'une boulangerie, d'un primeur et d'un tabac presse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est vivement recommandé, pour préserver le corridor écologique, compte tenu de la présence d'un tunnel abritant des chiroptères répertorié dans le réseau Natura 2000, de prendre contact lors des travaux et de l'implantation des haies avec l'animateur de la zone Natura 2000 : mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac ;

**CONSIDERANT** que la qualité environnementale du projet est notamment démontré par l'installation de 746 mètres carrés de panneaux photovoltaïque en toiture, et d'une ombrière photovoltaïque de 287 mètres carrés, ainsi que par l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales dédiée à l'alimentation des toilettes ;

**CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale est assurée par l'aménagement d'espaces végétalisés en façade ainsi que par la création de 133 places de stationnement perméables et la plantation de trente arbres de haute tige ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet permettra de développer la variété de l'offre commerciale à Ambazac, ce qui limitera l'évasion commerciale vers l'agglomération de Limoges, réduisant ainsi les déplacements de véhicules des clients de la zone de chalandise et les émissions de dioxyde de carbone associés à ces derniers ;

**CONSIDERANT** que la proximité avec le supermarché à l'enseigne Super U n'engendre pas de concurrence puisque le modèle économique et l'offre commerciale ne sont pas identiques ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la reprise des treize emplois existants et la création de cinq emplois supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés dans l'article L752-6 du code de commerce.

**EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (9 votes favorables, 1 vote défavorable sur les 10 membres présents)** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société en nom collectif LIDL, dont le siège social se situe, 72 avenue Robert Schuman 94 533 RUNGIS représentée par Fabien LEHUGER responsable immobilier, en vue de la création par transfert d'un supermarché LIDL d'une surface de vente à 1428,41 mètres carrés, rue Jean Gagnant à Ambazac.

Cette décision sera notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet aux frais du demandeur.

• **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

-M. Stéphane CHE - maire d'Ambazac

-M. Jean-Michel HARRY – vice-président, représentant le président de la Communauté de Communes Limousin Avenir Nature

-Mme Monique DELPI – vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

-M. Yves RAYMONDAUD – conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Haute-Vienne

-M. Jean-Pierre NEXON – maire de Sauviat-sur-Vige

-M. Christophe GEROUARD– président de la Communauté de Communes Ouest-Limousin

-M. Roland BOULET ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Alain PRAUD ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Thierry DUBOURG ~ siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- **A siégé à la commission et a voté défavorablement au projet :**

-Mme Andréa BROUILLE – 1 ère vice- présidente, représentant le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le **- 1 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)

#### **Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

Bureau de l'Aménagement Commercial

Secrétariat

Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES

61, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un

avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

**Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre						
			SV/magasin <sup>1</sup>						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1428,41					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>2</sup>		1428,41				
			Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du I° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	133					
			Electriques/hybrides	8					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	133					
			Précablées	20					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet					

Vu pour être annexé à l'arrêté n° l'avis de la  
CDAC réunie le 22.09.21  
du n° 03/2021

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)